

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1883.

N° 10.



POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Guyane britannique et Tabago.....	506
INSTRUCTION n° 21 concernant le mode de constatation des opérations d'épargne sur le nouveau modèle de livret.....	507

DEUXIÈME PARTIE.

ERRATUM à l'état général des franchises télégraphiques et à l'annexe d'un bulletin mensuel.....	516
ANNOTATIONS à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	516
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	517
RECOMMANDATIONS au sujet de l'indication de la date manuscrite d'émission des mandats d'articles d'argent.....	524
NOUVELLES recommandations aux receveurs de ne laisser pénétrer dans les bureaux que les agents vérificateurs munis de leur commission ou d'un ordre de service régulier.....	525
CARTES postales avec réponse payée pour la Guyane britannique et Tabago.....	525
ABONNEMENTS aux journaux suisses.....	526
CORRESPONDANCES pour Mozambique.....	526
PARTICIPATION du bureau de distribution de Tanger (Maroc) au service des articles d'argent.....	527
CONTRÔLE du mouvement des fonds.....	528
ÉTABLISSEMENT des feuilles de chargements n° 105.....	529
RELATIONS postales par la voie de terre avec Constantinople.....	529
ENVOI des relevés de vérification n° 389.....	530
CERTIFICAT à délivrer à l'arrivée des bâtiments de commerce.....	530
PAQUEBOTS-POSTE français. Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janciro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. Départ le 5 de chaque mois.....	530
SERVICES de l'artillerie de marine. — Publication d'un 83 ^e supplément au <i>Manuel des franchises postales</i>	534
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	536

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET

portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Guyane britannique et Tabago.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu les Décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette Loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} novembre prochain, de France et d'Algérie, à destination des colonies britanniques de la Guyane et de Tabago.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Guyane et de Tabago et la partie *réponse* des cartes similaires provenant des mêmes pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 21

CONCERNANT LE MODE DE CONSTATATION DES OPÉRATIONS D'ÉPARGNE
SUR LE NOUVEAU MODÈLE DE LIVRET.

§ 1. Au fur et à mesure de l'épuisement des livrets en cours et de ceux qui composent l'approvisionnement des directeurs départementaux, des livrets d'un type nouveau seront mis en circulation. (Voir le nouveau modèle ci-après, pages 510 à 515.)

§ 2. Les principales innovations apportées dans la contéxture du livret national sont énumérées ci-après :

Le numéro du livret, qui ne figure aujourd'hui que sur la première page, est reproduit sur la couverture d'abord et puis en tête de chaque page. Le numéro du livret est accompagné du numéro attribué au département dans la liste insérée dans l'instruction n° 1 (art. 71). Les receveurs doivent avoir parfaitement présent à l'esprit le numéro du département auquel leur bureau appartient et, lorsqu'un livret leur est présenté, vérifier immédiatement si ce livret provient de ce département ou d'un autre, afin d'inscrire l'opération dans la colonne correspondante des bordereaux 11 ou 17.

L'instruction pour le déposant, insérée dans le nouveau modèle, est mise au courant des modifications introduites, jusqu'à ce jour, dans le mode de fonctionnement du service. Par suite, la notice dont il est fait mention à l'article 74 de l'instruction n° 16, et qui est reproduite à la page 261 du Bulletin mensuel de mars 1883, ne sera pas intercalée dans les livrets du nouveau type.

Les feuillets sur lesquels les opérations doivent être constatées sont numérotés, d'après une série continue, de 3 à 24. Chaque feuille comporte deux colonnes, celle de gauche pour la constatation des opérations, celle de droite pour l'inscription en chiffres du montant de ces opérations et de l'avoir net du déposant après chacune d'elles. La première de ces colonnes est divisée en dix compartiments, destinés à l'apposition des timbres-épargne à l'aide desquels *tout versement ultérieur doit être constaté*: les autres opérations sont inscrites à la main sur toute la largeur de la colonne.

§ 3. L'avoir net s'obtient après chaque opération, par voie d'addition, s'il s'agit d'un versement, par voie de soustraction s'il s'agit d'un remboursement ou d'un achat de rente.

§ 4. PREMIERS VERSEMENTS. — Le montant et la date effective du premier versement sont, conformément aux prescriptions de l'article 88 de l'instruction n° 1, inscrits *en toutes lettres*, par le receveur principal, dans les deux cases comprises entre les deux premières lignes horizontales de la page 3. Le montant est reproduit en chiffres dans la 2° colonne du livret, intitulée : *Sommes en chiffres et avoir net*, en regard de la mention en toutes lettres concernant le premier versement.

Cette double inscription est certifiée par la signature du receveur principal et par celle du directeur, qui peut être déléguée à un inspecteur. (Voir l'exemple figuré sur le modèle de livret n° 6 nouveau.)

§ 5. VERSEMENTS ULTÉRIEURS. — L'article 6 de l'instruction n° 16 a prescrit aux agents d'affecter une page de l'ancien livret à la constatation de chaque versement ultérieur.

Cette prescription n'est applicable qu'aux livrets de l'ancien modèle; elle est abrogée à l'égard du nouveau modèle, dont chaque page pourra recevoir, sous les réserves exprimées ci-après (§ 6 et 7), l'inscription de plusieurs versements ultérieurs.

§ 6. Lorsqu'un versement ultérieur comporte l'emploi d'un seul timbre-épargne, la figurine est collée dans la 1^{re} case libre située à gauche; elle est oblitérée par la signature du receveur et par l'application d'une empreinte nette du timbre à date portant, partie sur la figurine, partie sur la case vide située à droite : cette dernière case est biffée au moyen d'un trait oblique.

§ 7. Si un versement ultérieur nécessite l'emploi de plusieurs figurines, les cases sont remplies de gauche à droite, en commençant par le timbre-épargne représentant l'unité la plus élevée, et en suivant, pour les autres timbres, l'ordre décroissant de leur valeur.

Si l'on emploie un nombre impair de figurines, la case située à droite restant vide est biffée comme il est dit ci-dessus (§ 6).

§ 8. Les timbres-épargne apposés dans deux cases adjacentes comprises entre deux lignes horizontales reçoivent, outre la signature du receveur, deux empreintes du timbre à date : l'une appliquée à cheval sur les deux figurines, l'autre à cheval sur le timbre placé dans la case de droite et sur la partie libre de cette case.

§ 9. Le montant des versements ultérieurs est reproduit en chiffre dans la 2° colonne, intitulée : *Sommes en chiffres et avoir net*, à la hauteur du milieu de la dernière case employée.

L'avoir net (§ 3) est inscrit immédiatement au-dessous, de manière à ne pas dépasser le prolongement de la ligne horizontale inférieure de la dernière case affectée à l'opération. (Voir les exemples figurés sur le modèle de livret n° 6 nouveau.)

Lorsque la date du versement ne sera pas constatée d'une manière assez nette par l'empreinte du timbre, elle devra être reproduite à la main.

§ 10. REMBOURSEMENTS. — Lorsque les receveurs ont pris les précautions qui leur sont recommandées par les articles 164, 165 et 166 de l'instruction n° 1, ils doivent, avant de procéder au paiement des autorisations de remboursements régulières, mentionner le paiement sur le livret du titulaire.

Cette mention est portée, *en toutes lettres*, en travers des deux premières cases adjacentes libres comprises entre deux lignes horizontales; elle est certifiée, avec sa date, par la signature du receveur et en outre par l'empreinte du timbre à date du bureau.

Le montant du remboursement est indiqué en *chiffres*, en regard de la mention en toutes lettres, dans la 2^e colonne, intitulée : « *Sommes en chiffres et avoir net* ».

L'avoir net est immédiatement inscrit au-dessous de l'opération de remboursement, dans les conditions indiquées aux § 3 et 9.

(Voir l'exemple figuré sur le modèle de livret n° 6 nouveau.)

§ 11. ACHATS DE RENTE. — Avant de remettre à un déposant un titre de rente acheté pour son compte, le prix d'achat doit en être porté, *comme le serait un remboursement ordinaire*, sur son livret.

Cette inscription est faite dans les conditions indiquées au § 10. (Voir l'exemple figuré sur le modèle de livret n° 6 nouveau.)

§ 12. BULLETINS D'ÉPARGNE. — Les bulletins d'épargne sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces, dans la limite d'un maximum de 10 francs par mois. Si un versement est composé uniquement de bulletins d'épargne, la mention « *en timbres-poste* » prescrite par l'article 12 de l'instruction n° 15 doit être inscrite, dans les cases concernant le versement, au-dessous *des timbres-épargne qui doivent toujours le constater*.

Si des bulletins d'épargne sont versés en appoint, cet appoint est, comme le reste de la somme, constaté en timbres-épargne; mais on indique au-dessous la fraction du versement, ainsi représentée, par la mention « *dont . . . francs en timbres-poste* » portée dans les cases où l'opération est constatée. (Voir les exemples figurés sur le modèle n° 6 nouveau.)

§ 13. Les premiers versements, les remboursements et les achats de rente sont décrits en toutes lettres sur les livrets.

A la gauche des inscriptions ainsi faites à la main, il doit être réservé un espace suffisant pour recevoir l'empreinte nette du timbre à date du bureau.

Paris, le 4 octobre 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION POUR LE DÉPOSANT.

La Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne est instituée sous la GARANTIE DE L'ÉTAT.

Les *mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de 16 ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les *femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc*. Tout versement doit être *d'une somme ronde, EN FRANCS, sans centimes*.

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de un franc, désire se créer des épargnes, peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou à 10 centimes, et les coller, jusqu'à concurrence d'une somme de un franc, dans l'encadrement ménagé sur les formules dites : *Bulletins d'épargne*.

Les bulletins d'épargne ainsi revêtus de timbres-poste *intacts*, d'une valeur de un franc, sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant peut verser, en une ou plusieurs fois, jusqu'à dix francs par mois, en bulletins d'épargne.

Ces formules sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il en peut être délivré dix exemplaires, à la fois, à la même personne.

Le compte ouvert à chaque déposant privé ne peut excéder le chiffre de *2,000 francs*, versés en *une ou plusieurs fois*.

TOUT DÉPOSANT MUNI D'UN LIVRET DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE PEUT CONTINUER SES VERSEMENTS ET OPÉRER SES RETRAITS DE FONDS DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE DE FRANCE.

Un intérêt de 3 p. o/o est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir

à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Toute somme versée à un receveur des postes, à titre de premier versement, donne lieu à la délivrance *immédiate* d'une QUITTANCE À SOUCHE. Cette quittance est *provisoire*, et le versement est inscrit sur le *livret même* par le receveur principal et visé par le directeur des postes du département.

Le livret est remis au déposant, contre la restitution de cette quittance, dans un *délai de trois jours francs* (non compris le jour du versement et les dimanches). Si le déposant le demande, son livret lui est distribué À DOMICILE, *sans frais*, PAR L'ENTREMISE DES FACTEURS.

Tout versement ultérieur peut être effectué par le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne ou par un tiers quelconque porteur de ce livret.

Au moment de chaque versement ultérieur, l'agent des postes applique sur le livret, en présence de la partie versante, le nombre de timbres-épargne nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle est inscrite en francs dans la colonne des *sommes reçues*.

Pour former titre envers la Caisse nationale d'épargne, les timbres-épargne doivent être frappés du timbre à date du bureau de poste où les fonds sont déposés et être revêtus de la signature du receveur.

Le livret est rendu sur-le-champ au déposant. Celui-ci doit, avant de quitter le bureau, s'assurer que les formalités énoncées ci-dessus ont été dûment remplies et que la valeur des timbres-épargne collés sur son livret représente bien le dépôt de fonds par lui effectué.

Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la *totalité*, soit seulement une *portion quelconque* de son compte courant, doit adresser *directement* au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *demande de remboursement* rédigée sur une formule qui est mise à la disposition du public DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE. Le remboursement est autorisé, autant que possible, par le retour du courrier.

La demande de remboursement doit être signée par le titulaire du livret : s'il ne sait pas signer, sa signature peut être remplacée par celle de deux témoins.

Dans le cas de force majeure, les remboursements pourront n'être opérés que par *acomptes de 50 francs* et par *quinzaine*.

A Paris, un service de remboursement à vue est établi au bureau de poste et de télégraphe situé rue de Grenelle, n° 103. Ces remboursements peuvent être demandés par tout titulaire d'un livret émanant de la Caisse nationale d'épargne.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter *10 francs de rente au minimum* peut faire opérer cet achat, *sans frais*, par la Caisse d'épargne postale.

L'achat de rente peut être supérieur à 10 francs, si la situation du crédit du déposant le comporte.

Les demandes d'achat de rentes sont adressées directement, par le titulaire du livret, au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, sur des formules qui sont mises à la disposition du public DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE.

Tout déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts doit le déposer à un bureau de poste quelconque, et il lui est remis en échange un bulletin de dépôt énonçant que le livret lui sera rendu dans un délai de quinze jours. Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis à domicile par le facteur et sans frais.

Tous les bureaux de poste se chargent également de faire transférer à la Caisse d'épargne postale les fonds déposés dans les caisses d'épargne privées, et réciproquement.

Les déposants à la Caisse nationale française qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leurs comptes d'épargne à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique ou le remboursement en Belgique de tout ou partie de leurs épargnes.

Les mêmes avantages sont assurés en France aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

INSTRUCTIONS
des 31 octobre 1881
et 12 mars 1883,
n° 1 et 16.

LIVRET NATIONAL N° _____

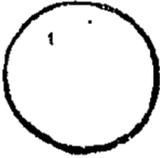
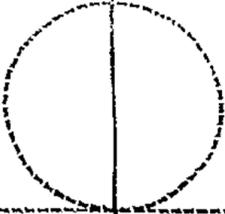
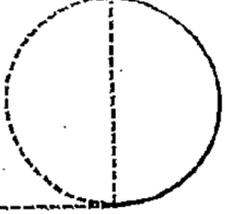
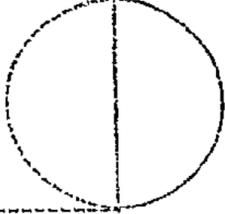
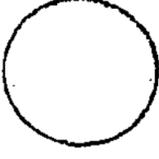
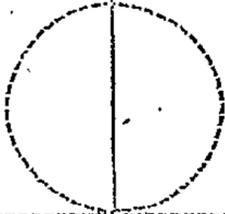
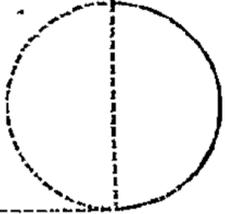
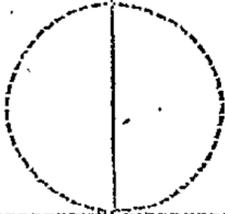
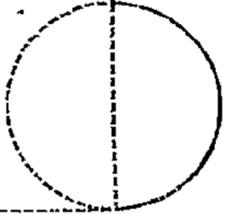
DU DÉPARTEMENT N° _____

AU NOM DE : _____

A _____, le _____ 188

Le Directeur des Postes et des Télégraphes
du département de _____

LIVRET N° _____

CONSTATATION DES OPÉRATIONS DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS (1).		SOMMES EN CHIFFRES et AVOIR NET.	
		fr.	c.
	<p>Versé : cinq cents francs le 1^{er} janvier 1884.....</p> <p><i>Pour le Directeur :</i></p>	<p>500</p>	<p>00</p>
<p>CENT FRANCS  VINGT FRANCS </p> <p><i>Sign :</i></p>			
<p>CINQ FRANCS </p> <p><i>Sign :</i></p>		<p>125</p>	<p>00</p>
<p>625</p>		<p>00</p>	
	<p>Remboursé : cin quante francs le 1^{er} juillet 1884.....</p> <p><i>Le Receveur du bureau,</i></p>	<p>50</p>	<p>00</p>
<p>CENT FRANCS  VINGT FRANCS </p> <p><i>Sign :</i></p>			
<p>CENT FRANCS  VINGT FRANCS </p> <p><i>Sign :</i></p>		<p>120</p>	<p>00</p>
<p>695</p>		<p>00</p>	
<p>AVOIR NET à reporter.....</p>		<p>695</p>	<p>00</p>

(1). Le premier versement, les remboursements et les achats de rente sont constatés à la main. Les versements ultérieurs sont représentés par des timbres-épargne.

LIVRET N° _____

CONSTATATION DES OPÉRATIONS DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS.		SOMMES EN CHIFFRES et AVOIR NET.	
		fr.	c.
Report de l'AVOIR NET.....		695	00
○	Acheté vingt francs de rente 3 p. o/o, le 1 ^{er} septembre 1884, au cours de 82 fr. 50 cent., pour la somme de cinq cent cinquante francs..... <i>Le Receveur du bureau,</i>	550	00
		145	00
○	Intérêts capitalisés au 31 décembre 1884 : douze francs trente et un centimes. <i>Pour, le Directeur :</i> <i>L'Agent comptable,</i>	12	31
Solde à nouveau (1 ^{er} janvier 1885).		157	31
TROIS FRANCS <i>Sign :</i>	○	3	00
En timbres-poste.		160	31
DIX FRANCS <i>Sign :</i>	○	14	00
QUATRE FRANCS <i>Sign :</i>	○		
Dont trois francs en timbres-poste.		174	31

DEUXIÈME PARTIE.

ERRATUM À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Page 57. A l'article « Les gardiens chefs des chantiers extérieurs » (1^{re} colonne), ajouter, dans la deuxième colonne, à la suite de la mention : « Avec le directeur de l'établissement pénitentiaire dont ils relèvent », les mots « *et réciproquement.* »

ERRATUM À L'ANNEXE DU BULLETIN N° 7.

C'est par suite d'une erreur de pagination que l'annexe n° 7 du mois de juillet 1883 commence à la page 321 au lieu de commencer à la page 303.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LETTRES ET OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ADRESSÉS POSTE RESTANTE.

Annotations à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.

Instruction générale. — Art. 652, ajouter : La photographie du destinataire, revêtue au dos de sa signature légalisée par l'autorité compétente, sera admise comme justification d'identité, ainsi que les cartes de sociétaire d'une des sociétés reconnues ou approuvées par l'État, lorsqu'elles porteront la signature du bénéficiaire et le cachet officiel de la société qui les aura délivrées. La mention à inscrire sur le carnet n° 287 devra toujours faire connaître, à la suite de l'indication de la pièce sur le vu de laquelle la distribution a été effectuée, le lieu où cette pièce a été délivrée, sa date, le numéro d'ordre qu'elle porte et de qui elle émane.

Bulletin mensuel n° 3 de mars 1883. — Page 287, à la suite du premier alinéa, porter la mention : Voir *Bulletin mensuel* n° 10 d'octobre 1883.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 42, 2^e supplément, Instruction n° 196, § 17, à la suite des mots : « Ce certificat doit être établi avec le plus grand soin », ajouter : « et mentionner le nom de l'armateur. » (*Bull. mens.* n° 107, page 530).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AUX BULLETINS MENSUELS.

Article 874, à la suite du 5° alinéa, concernant le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie), ajouter : « A Tanger (Maroc), le distributeur des postes françaises de cette localité. (Décision ministérielle du 15 septembre 1883.) »

Article 876, 2° alinéa, après les mots : « Le distributeur de la Goulette (Régence de Tunis) », ajouter : « Le distributeur de Tanger (Maroc) ».

Bulletin mensuel n° 19, 2° supplément de novembre 1879, 2° alinéa, après les mots : « Mersina, Rhodes et Tripoli », ajouter : « Tanger (Maroc) ».

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

I.

Amérique centrale.

La taxe des télégrammes à destination de Colon et Panama acheminés soit par la « voie Galveston », soit par la « voie Jamaïque », a été réduite à partir du 21 septembre à 7 fr. 70 cent. par mot.

Rectifier les tarifs en conséquence.

Amérique du Sud.

Voie Galveston.

Les taxes par mot, applicables aux correspondances échangées avec le Brésil par la voie de « Galveston » et des câbles de la « Central and South American telegraph C^y », sont ainsi fixées :

Pernambouc	16 ^f 45 ^c
Rio-de-Janeiro et Bahia	17 60
Rio-Grande-do-Sul, Desderros et Santos	18 55
Maranhã	20 65
Para	22 20
Autres bureaux	19 40

Voie Saint-Vincent-Pernambouc.

Pendant l'interruption du câble Saint-Vincent-Pernambouc, les télégrammes acheminés par cette voie seront transmis télégraphiquement

jusqu'à Saint-Vincent d'où ils seront expédiés par la poste jusqu'à Pernambouc où ils reprendront la voie télégraphique. La taxe applicable à ces télégrammes est ainsi réduite :

DESTINATIONS.		VOIE D'ESPAGNE- Lisbonne.	VOIE MARSEILLE- Barcelone- Lisbonne.	VOIE PALMOUTH- Lisbonne ou Lizard- Bilbao- Espagne- Lisbonne.	VOIE PALMOUTH- Vigo- Espagne- Lisbonne.	VOIE MARSEILLE- Malte- Lisbonne.
1		2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BRÉSIL.....	Para.....	10 15	10 45	10 75	10 95	11 10
	Maranham.....	8 65	8 95	9 25	9 45	9 60
	Pernambouc.....	4 65	4 95	5 25	5 45	5 60
	Ceara, Bahia et Rio-de-Janeiro.....	5 65	5 95	6 25	6 45	6 60
	Santos, Desderro et Rio-Grande-do-Sul.....	6 65	6 95	7 25	7 45	7 60
URUGUAY.....	Montevideo et autres bureaux de l'Uruguay.....	7 15	7 45	7 75	7 95	8 10
RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	Buenos-Ayres et autres bureaux de la République Argentine.....	6 65	6 95	7 25	7 45	7 60
CHILI.....	Valparaiso et autres bureaux du Chili.....	7 20	7 50	7 80	8 00	8 15

La durée du trajet entre Saint-Vincent et Pernambouc est de six jours. La « Brazilian submarine Company » fera connaître ultérieurement les dates des départs des steamers pour Pernambouc.

Chine.

Un bureau télégraphique vient d'être établi à Tungschow et ouvert à la correspondance internationale.

La taxe pour cette destination est de 11 fr. 75 cent. par la voie d'Italie-Turquie-Faô et de 12 francs par toutes les autres voies.

Les télégrammes pour Pékin peuvent être expédiés par la poste à partir de Tungschow, moyennant la surtaxe ordinaire de 2 fr. 20 cent. par télégramme.

Nouvelle-Calédonie.

Modifier comme suit la note (1) du tableau VI de la page 402 du Recueil des lois, conventions et décrets du service télégraphique : « Les télégrammes sont transmis par poste de **Sydney** (Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie). » Ajouter 2 francs par télégramme pour transport postal.

Espagne.

Le bureau international notifie que le langage secret qui avait été provisoirement suspendu, est de nouveau admis en Espagne pour les télégrammes privés.

MODIFICATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

De nombreux changements ayant été apportés dans ces derniers temps au tarif international, il a paru utile, pour prévenir toute erreur, de rétablir les tableaux de taxes qui ont subi le plus de modifications.

Le tarif qui fait suite au Recueil des lois, conventions et décrets devra donc être modifié conformément aux indications qui suivent et qui se rapportent : le tableau II, à la page 391 ; le tableau III, à la page 392 ; le tableau IV, aux pages 395, 396, 397, 398 et 399 ; enfin, le tableau V, à la page 400.

II.

Tableau des taxes de l'Amérique du Nord.

MEXIQUE.

NUMÉRO D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT. — VOIES EMPLOYÉES.				OBSERVATIONS.
		VOIE DU NORD.		VOIE DU SUD.		
		Voie Galveston.	Voie Jamaïque. (1)	Espagne-Lisbonne-Pernambouc-Valparaiso.	Marseille-Barcelone-Lisbonne-Pernambouc-Valparaiso.	
1	2	3	4	5	6	7
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Matamoras.....	3 45	"	"	"	
	Tampico.....	4 50	16 55	42 55	42 85	
	Vera-Cruz.....	5 00	15 75	41 70	42 00	
1	MEXIQUE.....					
	Mexico et tous les bureaux du Gouvernement.....	5 20	16 05	"	"	
	Goatzacoalcos.....	5 75	15 45	41 45	41 75	
	Salina-Cruz.....	"	14 70	40 70	41 00	
	Bureaux provinciaux et des compagnies privées.....	5 95	16 70	"	"	

(1) Les télégrammes dirigés par la voie Jamaïque doivent porter la mention *Voie Jamaïque*, qui n'est pas taxée.

III.

Tableau des taxes de l'Amérique centrale.

VOIE DU NORD.

1 NUMÉRO D'ORDRE.	DESTINATIONS. 2	TAXES PAR MOT.		OBSERVATIONS. 5		
		VOIE des Indes occiden- tales. 3	VOIE Galveston. 4			
		fr. c.	fr. c.			
1	ANTILLES ou INDES OCCIDENTALES. (1)	Antigua.....	15 00	20 45		
		Barbades.....	17 30	22 80		
		Cuba.....	Havane.....	5 10	18 85	
			Cienfuegos.....	6 05	18 85	
			Santiago.....	6 55	15 65	
			Guantanamo.....	6 90	19 20	
			Manzanillo.....	6 90	19 20	
			Bayama.....	6 90	19 20	
			Autres bureaux.....	5 45	19 20	
		Dominique.....	15 75	21 25		
		Grenade.....	17 20	22 70		
		Guadeloupe.....	15 55	20 95		
		Jamaïque.....	9 50	14 40		
		Martinique.....	16 50	21 45		
		Porto-Rico.....	13 65	19 05		
		Saint-Cristophe (Saint-Kitts).....	14 70	20 20		
		Sainte-Croix.....	14 05	19 50		
		Sainte-Lucie.....	16 35	21 80		
		Saint-Thomas (3).....	13 75	19 20		
		Saint-Vincent.....	16 70	22 10		
Trinité.....	17 80	23 25				

(1) Les télégrammes dirigés par la voie Galveston doivent porter dans le préambule la mention *Voie Galveston* qui n'est pas taxée.

IV.

Tableau des taxes de l'Amérique du Sud.

1° VOIE DU SUD.

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.					8 OBSERVATIONS	
		VOIES EMPLOYÉES.						
		3 Espagne- Lisbonne.	4 Marseille- Barcelone- Lisbonne.	5 Fal- mouth- Lisbonne ou Lizard- Bilbao- Espagne- Lisbonne.	6 Fal- mouth- Vigo- Espagne- Lisbonne.	7 Marseille- Malte- Lisbonne.		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1	BRÉSIL (3) ..	Voies des lignes terrestres brésiliennes.						
		Pernambouc.....	10 65	10 95	11 25	11 45	11 60	
		Région du Nord et du Centre (1).....	11 65	11 95	12 25	12 45	12 60	
		Région du Sud (3) ..	12 65	12 95	13 25	13 45	13 60	
		Voie des câbles Western.						
		Pernambouc.....	10 65	20 95	11 25	11 45	11 60	
		Rio-de-Janeiro, Bahia et Ceara (Fortaleza).....	11 65	11 95	12 25	12 45	12 60	
		Maranhão.....	14 65	14 95	15 25	15 45	15 60	
		Para.....	16 45	16 45	16 75	16 95	17 10	
		Rio-Grande-do-Sul, Santos et Desderro (Santa-Catarina). Autres bureaux.....	12 65 19 45	12 95 19 45	13 25 19 75	13 45 19 95	13 60 20 10	
2	URUGUAY....	Tous les bureaux ...	13 45	13 45	13 75	13 95	14 10	
3	RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	Voie des câbles.						
		Tous les bureaux....	12 35	12 65	12 95	13 15	13 30	
4	CHILI.....	Voie terrestre brésilienne.						
		Tous les bureaux....	13 15	13 45	13 75	13 95	14 10	
5	BOLIVIE.....	Tous les bureaux....	13 20	13 50	13 85	14 00	14 15	
6	PÉROV.	Antofagasta.....	21 95	22 25	22 55	22 75	22 90	
		Région A Iquique.....	21 95	22 25	22 55	22 75	22 90	
		Région B Arica et Tacna.....	23 85	24 15	24 45	24 65	24 80	
		Région C Mollendo, Islay, Puno et Arequipa ...	25 70	26 00	26 30	26 50	26 65	
		Région D Lima et Callao.....	29 45	29 75	30 05	30 25	30 40	
7	ÉQUATEUR...	Payta.....	32 60	32 90	33 20	33 40	33 55	
		Santa-Elena et Guayaquil.....	34 75	35 05	35 35	35 55	35 70	
8	COLOMBIE...	Buenaventura.....	38 70	39 00	39 30	39 50	39 65	
		Autres bureaux.....	39 05	39 35	39 65	39 85	40 00	

IV. (Suite.)

2° VOIE DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.		OBSERVATIONS.
		VOIE Galveston	VOIE des Indes occiden- tales. (1)	
1	2	3	4	5
		fr. c.	fr. c.	
1	RÉPUBLIQUE ARGENTINE. { Buenos-Ayres..... Tous les autres bureaux.....	12 50 12 50	31 90 31 90	
2	BOLIVIE..... Antofagasta.....	16 55	23 55	
3	BRÉSIL..... { Bahia..... Coara (Fortaleza)..... Maranhão..... Para..... Pernambouc..... Rio-de-Janeiro..... Rio-Grande-do-Sul..... Santa-Catarina..... Santos..... Desderro..... Tous les autres bureaux.....	17 60 19 40 20 65 22 20 16 45 17 60 18 55 19 40 18 55 18 55 19 40	" " " " 45 30 45 30 40 30 " " 42 20 "	
		13 35 13 35 13 35 13 35	24 60 25 65 27 20 27 20	
		10 45 10 65	12 10 12 40	
		11 70	14 80	
		25 30 25 45	20 00 20 10	
		15 55 13 75 15 85	21 45 17 95 22 00	
		13 75 15 30 12 50 16 35	17 95 20 95 16 25 22 50	
		13 35 13 35	33 85 33 85	
10	VÉNÉZUELA.....	10 85	12 40	

(1) Les télégrammes dirigés par la voie des Indes occidentales doivent porter en préambule la mention non taxée *Voie Jamaïque*, sauf pour la Guyane anglaise.

(2) Les télégrammes pour la Guyane anglaise dirigés par la voie Galveston doivent porter en préambule la mention non taxée *Voie Galveston*.

V.

Tableau des taxes de l'Asie.

1 NUMÉROS D'ORDRE.	2 DESTINATIONS.	TAXES PAR MOT.				7 OBSERVATIONS
		VOIE de Turquie.	VOIE de Malte.	VOIE DE RUSSIE.		
		Italie- Turquie- Fao (par Otrente- Vallona).	Malte (par Marseille) ou Italie- Otrente- Suez.	Calais-Fano ou Allemagne ou Suisse-Autriche ou Italie-Autriche.	Djouffa.	
3	4	5	6	7		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	AFGHANISTAN.....	5 40	5 60	5 60	"	
2	ARABIE (1).....	"	"	"	"	
3	BELOUTGHISTAN.....	5 40	5 60	5 60	"	
4	BIRMANIE.....	5 55	6 05	6 05	"	
5	CHINE (2). <ul style="list-style-type: none"> Hong-Kong, Shanb-Hai, Amoy Foochou Canton..... Chinkiang et Ningpo..... Chin-Kiang-Poo..... Chining..... Nankin..... Tien-Tsin..... Takn..... Tungschow..... 	"	"	"	"	
		9 75	10 00	10 00	10 00	
		10 05	10 35	10 35	10 35	
		10 85	11 10	11 10	11 10	
		10 95	11 20	11 20	11 20	
		11 05	11 30	11 30	11 30	
		11 25	11 40	11 40	11 40	
		11 25	11 50	11 50	11 50	
		11 35	11 60	11 60	11 60	
11 75	12 00	12 00	12 00			

(1) Voir les taxes de l'Arabie, pages 371 et 372.

(2) Les communications avec Pékin sont effectuées à partir de Tungschow, où s'arrête actuellement la ligne télégraphique, au moyen d'un service postal. La surtaxe postale à percevoir sur l'expéditeur pour ce transport est fixée à 2 fr. 20 cent.

Les télégrammes pour la Chine peuvent être aussi expédiés de Kiachta (Russie d'Asie, 1^{re} région), soit par poste les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois, soit par estafette.

Les frais de poste à percevoir sur l'expéditeur sont de 2 fr. 20 cent. pour toutes les destinations.

Les frais d'estafette à percevoir sur l'expéditeur d'un télégramme à destination de Pékin ou de Tien-Tsin sont de 3 92 francs pour un cheval et de 5 88 francs pour deux chevaux.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'INDICATION DE LA DATE MANUSCRITE
D'ÉMISSION DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

Un certain nombre d'agents indiquent la date manuscrite d'émission des mandats d'articles d'argent qu'ils délivrent, au moyen de deux numéros séparés par un trait de plume; le premier de ces numéros indique le quantième du mois, et le second, qui est celui des douze premiers nombres correspondant au mois de l'année dans lequel le titre a été émis, représente ce mois; ainsi : 15/10 pour 15 octobre.

Cette manière de procéder est défectueuse. Le chiffre qui remplace l'indication manuscrite du mois étant généralement mal conformé, il devient impossible de connaître la date d'émission du mandat si, ce qui se produit souvent, l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine n'est pas parfaitement lisible. Il s'ensuit, d'une part, que les agents auxquels de semblables mandats sont présentés au paiement hésitent à les payer dans la crainte qu'ils ne soient périmés et, d'autre part, que le travail de classement et d'émargement de ces titres à l'Administration centrale présente parfois de grandes difficultés.

Afin de remédier à cet état de choses, les agents devront, comme par le passé, *porter en toutes lettres*, sur les mandats d'articles d'argent émis par eux, *l'indication du mois dans lequel lesdits mandats auront été délivrés*; ils devront donc écrire, par exemple : 15 octobre 1883 et non plus 15/10 1883.

RAPPEL DE DIVERSES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉMISSION DES MANDATS
D'ARTICLES D'ARGENT FRANÇAIS.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 287 (voir bulletin mensuel de juin 1883), il est formellement interdit de raturer, de surcharger ou de modifier d'une manière quelconque un mandat déjà établi. Il est également interdit d'une manière absolue de rattacher par un procédé quelconque les chiffres latéraux qui auraient été détachés par erreur d'un mandat.

Les agents chargés d'émettre les mandats doivent ne jamais omettre de tirer un trait fortement accentué sur la partie des filets laissée en blanc, à la suite de l'inscription, en toutes lettres, du montant de la somme déposée, lorsque cette inscription ne remplit pas entièrement les filets (voir Bulletin mensuel n° 44 de décembre 1881).

Enfin, toutes les fois que le montant du mandat ne comprendra pas de fraction de franc, les agents devront barrer d'un trait de plume le cadre ménagé à l'angle gauche supérieur de la formule, pour l'indication des centimes.

Ceux qui négligeraient de se conformer aux dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées, s'exposeraient à être rendus pécuniairement responsables des fraudes que leur négligence aurait facilitées.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS AUX RECEVEURS DE NE LAISSER PÉNÉTRER DANS LES BUREAUX QUE LES AGENTS VÉRIFICATEURS MUNIS DE LEUR COMMISSION OU D'UN ORDRE DE SERVICE RÉGULIER.

Par une note insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1883, page 150, il a été rappelé aux agents qu'aux termes des instructions ils ne doivent laisser pénétrer dans les locaux réservés au service que les agents vérificateurs munis de leur commission ou d'un ordre de mission régulier.

L'Administration tient essentiellement à ce que ces prescriptions réglementaires soient strictement observées, et elle invite de nouveau les comptables à refuser l'entrée de leur bureau à toute personne qui tenterait de s'y introduire sans y être dûment autorisée, et sans justifier au préalable de sa qualité par la production d'une commission ou d'un ordre de mission régulier. Les agents qui mettraient en oubli ces prescriptions formelles seraient rendus pécuniairement responsables des conséquences de leur légèreté, indépendamment des mesures disciplinaires dont ils pourraient être l'objet.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LA GUYANE BRITANNIQUE
ET TABAGO.

Aux termes d'un décret en date du 15 octobre courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} novembre prochain, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale, aux relations avec la Guyane anglaise et Tabago.

Les agents devront ajouter les noms des pays ci-dessus désignés au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX SUISSES.

L'Office suisse se plaint de ce que les mandats d'abonnement aux journaux suisses sont fréquemment transmis par les bureaux français aux éditeurs eux-mêmes ou aux bureaux de poste des localités où s'éditionnent les journaux, au lieu d'être expédiés au bureau de *Neuchâtel*.

Les agents sont invités à se conformer strictement à cet égard aux dispositions de l'article II du Règlement de détail et d'ordre franco-suisse publié au Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880, pages 316 et 317. (Voir aussi l'Instruction n° 177 (juillet 1881), sur le service des abonnements, § 13.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR MOZAMBIQUE.

Depuis le mois d'octobre courant, les correspondances pour Mozambique sont acheminées alternativement par la voie de Brindisi et d'Aden (de Paris le samedi, toutes les quatre semaines, à compter du 13 octobre au matin), et par la voie de Lisbonne et du Cap de Bonne-Espérance (de Paris le vendredi, de quatre en quatre semaines, à compter du 26 octobre au soir).

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page XXIII, n° 50, rectifier ou compléter comme suit les indications qui figurent en regard de Delagoa-Bay, dans les colonnes 3 à 9 :

2	3	4	5	6	7	8	9
Delagoa-Bay.	Brindisi...	Voie de Brindisi.	(Lundi, toutes les quatre semaines, à compter du 15 octobre.....)	Le samedi matin.	"	"	Dates indéterminées.
	Lisbonne..	Voie de Lisbonne.	(Lundi, toutes les quatre semaines, à compter du 29 octobre.....)	Le vendredi soir.	"	"	Dates indéterminées.

Biffer le renvoi (B) qui figure au bas de la page.

Page XXX, n° 100, en regard de Mozambique, rectifier ou compléter comme suit les indications qui figurent dans les colonnes 3 à 6 :

	3	4	5	6
Mozambique...	Brindisi...	Voie de Brindisi...	{ Lundi, toutes les quatre semaines à compter du 15 octobre..... }	Samedi matin.
	Lisbonne...	Voie de Lisbonne....	{ Lundi, toutes les quatre semaines, à compter du 29 octobre..... }	Vendredi soir.

Page XLIV, n° 166, en regard de Zanzibar, biffer ce qui figure dans la colonne 5 et inscrire en place « chaque lundi (B) ».

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(B) Les correspondances pour Zanzibar sont expédiées chaque samedi sur Aden par le service de la malle de l'Inde; d'Aden, elles sont réexpédiées par la première occasion.

Page XXV, n° 65, en regard de Halifax, remplacer dans la colonne (5) « chaque jeudi » par « chaque vendredi ».

Renvoi (D) au bas de la page, rectifier comme suit la première phrase :

(D) Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont expédiées chaque vendredi par la voie de Londonderry et du paquebot canadien (de Paris le jeudi à 7 h. 40 m., gare du Nord).

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DU BUREAU DE DISTRIBUTION DE TANGER (MAROC)
AU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

Le bureau de distribution de Tanger (Maroc) est autorisé, à partir du 1^{er} novembre prochain, à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent à toutes personnes indistinctement, dans les conditions fixées pour les distributeurs en Algérie, par l'article 876 de l'Instruction générale, c'est-à-dire jusqu'au chiffre maximum de 50 francs.

De plus, à dater de la même époque, ce bureau prendra part au service des mandats d'abonnement dans les mêmes conditions que les bureaux de recette de la métropole.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE FONDS.

• Dans le but d'assurer un contrôle efficace sur les mouvements de fonds de toute nature entre les comptables du Ministère et ceux des administrations financières, il a été décidé, après entente avec le Département des finances, que les prescriptions de l'article 1150 de l'Instruction générale s'appliqueraient aussi bien aux fonds de subvention reçus par les receveurs des postes et des télégraphes qu'aux versements effectués par ces mêmes comptables.

En conséquence, l'article 1150 précité devra être modifié de la manière suivante :

« *Analyse marginale* : Avis à donner au trésorier-payeur général et aux directeurs des régies financières du montant des versements ainsi que des fonds de subvention reçus pendant le mois.

« *Texte de l'article* : Les versements effectués par les comptables du département ne sont admis dans la comptabilité du receveur principal que lorsque le directeur départemental s'est assuré auprès du trésorier-payeur général que ces versements ont figuré le même mois, en recette, dans les écritures des receveurs des finances subordonnés à ce fonctionnaire. Le directeur s'assure également que les receveurs du département ont bien porté en recette les fonds de subvention qu'ils ont reçus, soit des comptables des finances, soit des receveurs des régies financières.

« A cet effet, le directeur fait établir en double expédition par le receveur principal des bordereaux indiquant le montant des versements effectués pendant le mois précédent par les receveurs de son département, ainsi que le chiffre des fonds de subvention reçus pendant la même période; dans ce dernier cas, les bordereaux devront être établis pour chaque catégorie de comptables, lors même qu'ils seraient négatifs.

« Le directeur adresse ces bordereaux en double expédition, le 3 du mois au plus tard, au trésorier-payeur général et à chacun des directeurs des régies financières; une expédition lui est ensuite renvoyée, revêtue du visa du chef de service auquel elle a été communiquée, et, après en avoir pris note, il la remet au receveur principal qui la conserve.

« En cas de différence, l'erreur est recherchée jusqu'à complet accord, par la communication du détail des versements ou des fonds de subvention reçus. »

Les directeurs devront veiller à la régulière application des dispositions qui précèdent.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

ÉTABLISSEMENT DES FEUILLES N° 105.

Les feuilles n° 105 reproduites d'après le procédé polygraphique ne sont pas toujours établies par les agents avec tout le soin désirable et il est même arrivé que des feuilles de l'espèce, transmises aux bureaux correspondants, ne présentaient que des inscriptions complètement illisibles.

Des faits de cette nature pouvant compromettre gravement la responsabilité des agents et celle de l'administration, il est recommandé d'apporter le plus grand soin dans la confection des feuilles n° 105 et de ne jamais expédier le double de ces feuilles sans s'être assuré que les inscriptions reproduites sont parfaitement lisibles. Les chefs de service devront veiller à ce que ces recommandations soient ponctuellement suivies et, lorsque des infractions ou des négligences dans cette partie du service seront signalées, mettre en demeure les agents fautifs de fournir des explications sur procès-verbal n° 1049.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS PAR LA VOIE DE TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

La marche du train express d'Orient qui transporte, deux fois par semaine, les correspondances à destination ou provenant de Constantinople, par la voie de Vienne et de Varna, vient d'être réglée comme suit :

De Paris (gare de l'Est), dimanche et jeudi, 7 h. 30 soir; — à Constantinople, jeudi et lundi, 6 h. matin.

De Constantinople, mardi et samedi, 2 h. 30 soir; — à Paris (gare de l'Est), vendredi et mardi, 6 h. soir.

Les agents devront rectifier, en conséquence, les jours de départ et d'arrivée du courrier de Constantinople qui figurent à la page 393 du Bull. mens. n° 6 (juin 1883) et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 10 page 529. »

Il y aura lieu de rectifier de même au renvoi (A) de la page xxii de la nomenclature G (escales des paquebots) les jours de départ de Paris des courriers pour Constantinople, via Varna.

DIRECTION DE PERSONNEL.

ENVOI DES RELEVÉS N° 389.

Les relevés n° 389 des opérations de tournées, fournis trimestriellement par les directeurs départementaux sous le timbre de la direction du personnel, seront transmis désormais sous le timbre de l'Inspection générale du contrôle.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CERTIFICAT À DÉLIVRER À L'ARRIVÉE DES BÂTIMENTS DE COMMERCE.

La prime à la navigation instituée par la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande, est allouée à l'*armateur* du navire. Il est donc nécessaire que le certificat de la poste, dont la production est indispensable pour la liquidation de la prime, présente ce renseignement.

Le service liquidateur se plaint de ce que les agents des postes se bornent fréquemment à inscrire sur le certificat n° 622 le nom du propriétaire ou de toute autre personne et omettent celui de l'*armateur*. Il arrive même quelquefois que le certificat ne porte aucun nom de personne, ou qu'à la suite du mot « appartenant », on s'est borné à inscrire « au port de . . . »

Il est expressément recommandé aux receveurs des postes qui sont à même de délivrer des certificats n° 622 de mentionner dans cette pièce le nom de l'*armateur* du bâtiment. Ce nom doit figurer après celui du propriétaire, à la deuxième ligne, à la suite des mots « appartenant à », dans la forme suivante: « Armateur M . . . ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART : LE 5 DE CHAQUE MOIS.

En raison des mesures quaranténaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances de la côte du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois cesseront provisoirement, à dater du 5 novembre prochain, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-Janeiro.

82^e ET 83^e SUPPLÉMENTS

AU MANUEL DES FRANCHISES.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

SERVICES SANITAIRES. — PUBLICATION D'UN 82^o SUPPLÉMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES POSTALES.

Le 82^o supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient

82^o SUPPLÉMENT AU

INDICA- TION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
337	Directeurs de la Santé...	A (en regard du contresignataire).	Inspecteur général des services sanitaires* Inspecteur général adjoint des services sanitaires*
467	Inspecteur général des services sanitaires.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeurs de la santé*
467	Inspecteur général ad- joint des services sani- taires.	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeurs de la santé*
521	Ministre du commerce...	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteur général adjoint des services sanitaires

notification d'une décision du 22 septembre 1883, portant concession de
la franchise postale :

1^o Pour la correspondance de service du Ministre du Commerce avec
l'Inspecteur général adjoint des services sanitaires ;

2^o Pour la correspondance de service à échanger entre les directeur s
de la santé, d'une part, et l'inspecteur général des services sanitaires ,
ainsi que l'inspecteur général adjoint des mêmes services, d'autre part.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément au Manuel
des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	22 septembre 1883.
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

SERVICE DE L'ARTILLERIE DE LA MARINE. — PUBLICATION D'UN 83^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

Le 83^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient

83^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRÉSIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
53	Capitaines d'artillerie de marine chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée au Creusot, à Saint-Étienne et au Havre.	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur de la fonderie de la marine à Ruelle (Charente) * (5).....
281	Directeur de la fonderie de la marine à Ruelle (Charente).	C (en regard du contresignataire).	Capitaines d'artillerie de marine chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée au Creusot, à Saint-Étienne et au Havre * (4).....

(5) Cette franchise est accordée à titre temporaire; elle prendra fin avec les travaux en vue desquels elle est concédée.
(4) Cette franchise est accordée à titre temporaire; elle prendra fin avec les travaux en vue desquels elle est concédée.

notification d'une décision du 12 octobre 1883, portant concession de la franchise postale pour la correspondance de service à échanger entre le directeur de la fonderie de la marine à Ruelle (Charente) et les capitaines d'artillerie de marine chargés de la surveillance des travaux confiés à l'industrie privée au Creusot, à Saint-Étienne et au Havre.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ce supplément au Manuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des États de CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	12 octobre 1883.
S. B.	"	"	"	"	

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Melle (Deux-Sèvres), en date du 14 septembre 1883, le sieur B. . . , demeurant à Mortefonds (Deux-Sèvres), a été condamné à 50 francs d'amende et aux frais pour voies de fait envers un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.